

## VD\_GERICHTE ZA13.019923 vom 28. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA13.019923](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA13.019923)

FR: VD\_GERICHTE ZA13.019923 du 28 janvier 2014

IT: VD\_GERICHTE ZA13.019923 del 28 gennaio 2014

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AA 49/13 - 10/2014 ZA13.019923 CO UR DE S  
ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 28 janvier 2014 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme BRÉLAZ  
BRAILLARD, juge unique Greffière : Mme Barman Ionta \*\*\*\*\* Cause pendante entre :  
S. \_\_\_\_\_, à [...], recourante, représentée par Fortuna Compagnie d'Assurance de  
Protection Juridique SA, à Nyon, et C. \_\_\_\_\_, à [...], intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94  
al. 1 let. c LPA-VD 404

- 2 - Vu la décision sur opposition du 8 avril 2013, par laquelle C. \_\_\_\_\_ (ci-après:  
C. \_\_\_\_\_) a refusé de servir ses prestations au motif que l'atteinte au poignet gauche  
présentée par l'assurée S. \_\_\_\_\_ n'était constitutive ni d'un accident ni d'une lésion  
corporelle assimilée à un accident, vu le recours déposé le 8 mai 2013 par S. \_\_\_\_\_  
contre cette décision et tendant, sous suite de dépens, à ce que le caractère accidentel soit  
reconnu à l'événement du 4 novembre 2012, vu la réponse déposée le 24 juin 2013 par  
C. \_\_\_\_\_ concluant au rejet du recours d'S. \_\_\_\_\_, vu l'audience d'instruction tenue le  
28 janvier 2014, vu la convention passée entre les parties à cette occasion, accord dont le  
contenu est le suivant: "1. La recourante retire son recours. 2. La recourante renonce à ses  
dépens. 3. C. \_\_\_\_\_ accepte de verser, à bien plaisir, le montant de 454 fr. à la  
recourante, relatifs aux frais médicaux." vu les pièces au dossier; attendu que les litiges  
portant sur des prestations d'assurances sociales peuvent être réglés par transactions qui  
doivent être notifiées par l'autorité administrative ou judiciaire sous forme de décision  
sujette à recours (art. 50 al. 1 à 3 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie  
générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]; ATF 135 V 65 consid. 1), que la  
décision de classement de l'affaire par le juge produit les mêmes effets qu'un jugement  
(ATF 112 V 174),

- 3 - que le Tribunal fédéral considère que la décision par laquelle un tribunal radie une  
affaire du rôle à la suite d'une transaction judiciaire doit contenir une motivation sommaire  
expliquant dans quelle mesure cette transaction est conforme aux circonstances de fait et à  
la loi, que cette exigence est déduite du droit d'être entendu, qui comprend notamment le  
devoir pour l'autorité administrative ou judiciaire de motiver ses décisions en lien avec le  
devoir de surveillance des autorités (cf. ATF 135 V 65 consid. 2.1-2.7; TF 9C\_671/2009  
arrêt du 16 novembre 2009 consid. 2.1), que dans un arrêt du 19 octobre 2010 (cf. TF  
9C\_662/2010, SZS/RSAS 55/2011 p. 73), le Tribunal fédéral a considéré que cette exigence  
était satisfaite dans la mesure où la décision de classement était compréhensible d'un point  
de vue matériel bien qu'elle ne contienne que le libellé de la transaction, accompagné de la  
constatation qu'elle tient compte des intérêts des parties et qu'elle est bien conforme à l'état  
de fait et à la situation en droit; attendu que lors de l'audience du 28 janvier 2014, les parties  
ont conclu une transaction touchant le dossier ouvert à la Cour des assurances sociales sous

numéro AA 49/13, qu'il ressort de l'examen de la transaction que le contenu de celle-ci est en adéquation avec les faits de la cause, qu'elle ne contient rien d'illégal et qu'elle répond à l'intérêt des parties, que rien ne s'oppose dès lors à son approbation, que, cela étant, vu l'accord des parties, notamment le retrait du recours, la procédure est devenue sans objet, ce qui justifie de rayer la cause du rôle,

- 4 - que, conformément à l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), la présente cause ressortit à la compétence du juge instructeur statuant comme juge unique, que la présente décision doit être rendue sans frais (art. 61 let a LPGA), la procédure étant gratuite, ni dépens, les parties ayant renoncé conventionnellement à l'allocation de ceux-ci. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Il est pris acte, pour valoir jugement, de la convention intervenue le 28 janvier 2014 entre S.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_. II. La cause est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : - Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (pour S.\_\_\_\_\_) - C.\_\_\_\_\_ - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies.

- 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.